

Département du Doubs
Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports
Service Territorial d'Aménagement de BESANCON
Commune d'OSSELLE ROUTELLE

Arrêté n° ACP 20-281 | EGE Bes
N° PDES 285-20

**ARRETE DE POLICE PERMANENT PORTANT
MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE**

STOP

**Route Départementale 106
Voie Communale rue du Pilon,
Situées hors agglomération,
Commune d'OSSELLE ROUTELLE,**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DU DOUBS,
LE MAIRE DE LA COMMUNE d'OSSELLE ROUTELLE,**

- VU** le code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R415-6,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-1 à L1111-7, L3221-4,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersections et régime de priorité et septième partie – marques sur chaussées) approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 38099 du 06/06/2018 portant délégation de signature,
- VU** l'avis de la gendarmerie de SAINT VIT ,

CONSIDERANT que la dangerosité de ce carrefour actuellement géré par un régime de priorité à droite sur la RD 106 au PR 14+380 hors agglomération sur le territoire de la commune de d'OSSELLE ROUTELLE, il y a lieu de modifier le régime de priorité en place par l'instauration d'un stop.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Au carrefour de la RD 106 et de la Voie Communale rue du Pilon, situé hors agglomération, sur le territoire de la commune d'OSELLE ROUTELLE, au PR 14+380, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la Voie Communale rue du Pilon devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD 106 considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2

La fourniture et la pose des panneaux AB4 (stop) de position incombent au Département.

L'entretien des panneaux AB2 et AB4 de position incombe au Département.

Le marquage au sol et son entretien sont à la charge du Département.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par les services du Département du Doubs.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont annulées.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8

- Monsieur le Chef du Service Territorial d'Aménagement de BESANCON - 10, chemin de la Clairière - 25000 BESANCON,
- Monsieur le Directeur des Routes, des Infrastructures et des Transports – Service Central d'Ingénierie Routière – 7, avenue de la Gare d'Eau 25031 BESANCON,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs – 24, rue des Justices 25000 BESANCON,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT VIT,
- Madame la Maire de la commune d'OSSELLE ROUTELLE,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Transports, mobilités.

À OSSELLE ROUTELLE, le 30/4/2020

Le Maire,



A BESANCON, le 10/4/2020

Pour la Présidente du Département du Doubs,
Le directeur général des services,

P. JAMET

